

des rapports au Commandant, mais il doit toujours annexer à ces rapports l'avis du Chef du service des douanes, qui devra être appelé à soutenir lui-même son avis devant le Conseil d'Administration, si les conclusions de l'Ordonnateur sont contraires aux siennes.

Au commencement de chaque trimestre, le Chef du service des douanes doit remettre à l'Ordonnateur, indépendamment des documents statistiques qu'il a à fournir, un rapport raisonné sur les opérations et la situation du service pendant le trimestre précédent. Ces rapports, que je vous prie de me transmettre très-régulièrement en double expédition, devront être établis à mi-marge, afin qu'en regard des observations du Chef de la douane, l'Ordonnateur puisse placer ses explications, relativement à tous les points de nature à rendre celles-ci nécessaires. Ce soin est indispensable pour prévenir des correspondances nouvelles et pour éviter tout retard dans la solution des affaires.

Les règles d'après lesquelles ces sortes de documents doivent être établis sont déterminées en France par diverses instructions administratives, qui se trouvent résumées dans une note insérée page 112 (tome 1<sup>er</sup>) du Traité pratique des douanes par Delandre et aux indications de laquelle il y a lieu de se référer, notamment en ce qui concerne la division des matières. Toutefois, indépendamment des matières qui sont spécifiées dans les instructions relatives aux douanes de France, les rapports trimestriels fournis par les douanes des colonies comprennent deux catégories spéciales faisant connaître : l'une, les exceptions en matière de douane qui ont été autorisées par décisions du Chef de la colonie et les conditions auxquelles les marchandises ainsi admises ont été assujéties ; l'autre, la date et l'analyse des dépêches qui ont été communiquées au Chef de la douane, la date de la communication, et sommairement la suite dont elles ont été l'objet. Je vous transmets d'ailleurs un modèle du cadre adopté dans nos colonies pour la confection des rapports de douane.

Vous voudrez bien remarquer que le but des rapports trimestriels étant surtout de mettre les départements de la marine et des finances en mesure de connaître et de suivre la marche du service, il n'y a pas lieu d'y comprendre le détail des questions importantes qui exigent un long développement. Ces matières doivent être traitées dans des rapports particuliers adressés à l'Ordonnateur et qui doivent être soumis par ce chef d'administration à un examen propre à préparer la solution à intervenir, soit de votre part, soit de la part du département de la marine.

Les dispositions de l'ordonnance du 23 octobre 1829 et du décret du 8 février 1862, relatives au personnel des douanes coloniales, devront également recevoir leur exécution dans les colonies, mais il est bien